

**Conditions Générales de Vente  
ECO CONEPT TECHNOLOGIES - ECOTEC**

**Toute commande de travaux implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.**

**Article 1 - VALIDITE**

Notre offre est valable pour une durée spécifiée sur le devis.  
La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive.

Les travaux sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'une plus-value ou d'un devis complémentaire accepté au préalable.

**Article 2 - AUTORISATIONS**

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention des autorisations administratives ou de voisinage nécessaire à l'exécution du marché.

Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché.

**Article 3 - PROPRIETE DES DEVIS ET DES PLANS**

Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et passible de dommages-intérêts. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

**Article 4 - COMMANDE & ACOMPTE**

La commande deviendra définitive lors d'un retour d'un exemplaire du devis avec la mention « bon pour accord », daté & signé par le client. Toute commande ne pourra être considérée comme valable par la SARL ECOTEC qu'à partir du paiement d'un acompte de 30% à 50% du montant global de la commande. Tout retard de versement de l'acompte reporterait d'autant la commande en planification ou production, retard dont le client ne saurait se prévaloir. Dans le cas d'un financement d'un organisme spécialisé, l'acompte pourra être remplacé par un justificatif émanant de l'organisme concerné qui précisera l'accord de financement, le montant & l'utilisation des fonds demandés

**Article 5 - RESILIATION – RETRACTATION**

Dans les quinze jours, jours fériés compris, à compter de l'engagement d'achat, le client à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce délai ne s'applique pas en cas de renonciation notifiée par écrit sur le formulaire fourni par la SARL ECOTEC. La SARL ECOTEC se réserve le droit de suspendre toute collaboration dès lors que les termes du contrat ne lui semblent pas respectés sans aucun préavis en facturant au prorata du travail réalisé.

**Article 6 - ACTUALISATION DES PRIX (en cas de retard, supérieur à 3 mois, pris entre la date d'élaboration du prix et la date de commencement des travaux).**  
La formule retenue est celle des Index BT (Index Bâtiment Nationaux) relevés sur les tableaux publiés par le journal LE BATIMENT ARTISANAL :

$P = P_o \times [BT (n-3) / BT_o]$

P = prix actualisé HT et

P<sub>o</sub> = prix initial du devis HT. BT (n-3) = valeur disponible de l'index BT concerné à la date de commencement des travaux indiquée sur le devis, moins 3 mois.

BT<sub>o</sub> = valeur de l'index BT concerné au mois d'établissement du devis. L'actualisation des prix de l'Entreprise n'est pas appliquée sur l'acompte contractuel versé à la commande.

**Article 7 - REVISION DES PRIX (en cas de variations économiques imprévues en cours de travaux).**

Les prix seront révisés par l'application d'un coefficient de révision, calculé d'après les Index BT (Index Bâtiment Nationaux) relevés sur les tableaux publiés par le journal LE BATIMENT ARTISANAL, en fonction du délai, en nombre de mois, existant entre la date d'exécution des travaux facturés et celle de la proposition de prix et selon la formule de révision suivante :

$P = P_o \times (BT_n / BT_o)$

P = prix du marché révisé HT et

P<sub>o</sub> = prix initial du devis HT.

BT<sub>o</sub> = valeur de l'index BT concerné au moment de l'établissement du prix. BT<sub>n</sub> = dernière valeur connue de l'index BT concerné au moment de la révision

**Article 8 - DELAIS**

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif sauf stipulation contraire indiquée sur le devis. Nous sommes déchargés de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas :

- Où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- De retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution,
- De modification du programme des travaux,
- De retard des autres corps d'Etat,
- De travaux supplémentaires,
- Où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition à la date prévue,
- De force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, ou encore rupture de stock du fournisseur.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- L'allocation de dommages et intérêts
- L'annulation de la commande

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé avec avis de réception

**Article 9 - CONDITIONS D'EXECUTION**

Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre.

L'entreprise se réserve le droit d'annuler tout contrat dans le cas où le client serait engagé dans une procédure judiciaire de quelque nature que ce soit.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

Selon la norme NF P 63-204, DTU 51.11., Sauf autorisation explicite du fabricant de parquet, la pose de parquet en pose flottante, revêtements de sol contrecollés à parement bois sur sol chauffant rafraîchissant et sur plancher réversible est interdite.

**Article 10 - MODIFICATIONS DU MARCHE - AVENANTS**

Toutes les modifications apportées au marché feront l'objet d'avenants chiffrés conclus entre l'entreprise et le client.

**Article 11 - RECEPTIONS – RECLAMATIONS**

Les travaux seront réceptionnés au plus tard 15 jours après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

**Article 12 - APPLICATION DU TAUX DE TVA A TAUX RÉDUIT :**

Elle s'effectuera sous présentation de l'attestation normale ou simplifiée, remplie et signée par le client. Dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. En tout état de cause, le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

**Article 13 - PAIEMENT**

Nos travaux étant entièrement exécutés sur commande, leur paiement s'effectue comme suit :

- À la commande : 30 à 50 %
- Situations intermédiaires en cours de travaux
- Le solde à la date d'échéance figurant sur la facture, sans escompte ni rabais, ni retenue de quelque nature.

A défaut de règlement dans les délais, l'entreprise peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le client de le régler et prévoir de suspendre les travaux aux risques du client.

**Article 14 - RECOURS A UN PRET**

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation. Une information spécifique est complétée et annexée au contrat.

9.1 Crédit à la consommation (articles L.311-1 et suivants du code de la consommation)

En cas de recours à un crédit à la consommation, le client s'engage à informer l'entreprise par écrit dans un délai de (...) jours suivant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours de l'attribution définitive du prêt ou de son refus.

Le contrat n'est définitivement conclu que si le client a obtenu le crédit et n'a pas exercé son droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

9.2 Crédit immobilier (articles L.312-1 et suivants du code de la consommation)

En cas de recours à un crédit immobilier et que le client a manifesté son intention de recourir à un emprunt, le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai précisé par le client à l'entreprise et qui ne peut pas être inférieur à un mois suivant la demande de prêt.

Le client s'engage à informer l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son refus, au plus tard dans un délai de (...) jours suivant l'expiration de ce délai.

**Article 15 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

L'entreprise tient à la disposition du client les informations relatives à l'assurance de responsabilité professionnelle qu'il a souscrite.

**Article 16 - SUSPENSION DES TRAVAUX**

En cas de non-observation des conditions de paiement, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

**Article 17 - CLAUSES PENALES**

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Le taux de ces intérêts de retard est égal à 1% par mois de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par mois, le mois entamé comptant pour un mois entier.

**Article 18 – FORCE MAJEURE**

La responsabilité de la société ECO CONCEPT TECHNOLOGIES ECOTEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

**Article 19 - RESERVE DE PROPRIETE**

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de reprendre la chose livrée et, si bon nous semble, de résoudre le contrat.

**Article 20 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.**

Le tribunal compétent en cas de désaccord

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Montauban.

Fait à :

Le :

Signature

suivi de la mention manuscrite : lu et approuvé